

DELIBERATION N° 81/123 : DEMANDE DE JOUISSANCE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE : Monsieur GEORGES M.

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée d'une lettre en date du 13 Juillet 1981 émanant de Monsieur GEORGES Maurice, sollicitant l'autorisation de jouissance gratuite, à titre précaire et révocable, de la partie du terrain communal, située derrière sa propriété, en bordure de la RN 57.

En contrepartie, il s'engage à assurer l'entretien dudit terrain.

Monsieur REINSTADLER explique au Conseil que le terrain en cause constitue le pied du talus antibruit le long de la RN 57.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur GEORGES à occuper ledit terrain à titre précaire et révocable,
- précise que l'occupation est gratuite mais qu'en contrepartie le bénéficiaire devra entretenir le terrain à ses frais,
- précise que la parcelle est grevée d'une servitude générale d'intérêt public et qu'à ce titre la révocation de la jouissance pourra intervenir à tout moment, à l'entière discrétion de la Commune, sans préavis.